



COMMUNE DE BIOT  
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES 06

Plan Local d'Urbanisme

4a

PLAN DE ZONAGE

PLAN D'ENSEMBLE  
échelle : 1 / 5000

Délibération du conseil municipal :	19 février 2002
Arrêté le :	25 juin 2009
Enquête publique	du 19 octobre 2009 au 20 novembre 2009
Approuvé le :	6 mai 2010

Modifications / révisions	
Modification n°1 : approuvée le 22 septembre 2011 suite à l'enquête publique du 1er jan au 1er fév. 2011	Modification n°5 : approuvée le 8 décembre 2016 suite à l'enquête publique du 12 sept au 12 octobre 2016
Modification n°2 : approuvée le 26 janvier 2012 suite à l'enquête publique du 1er nov. au 2 déc. 2011	Modification n°6 : approuvée le 27 juin 2019 suite à l'enquête publique du 16 avril au 16 mai 2019
Résolution simplifiée n°1 : approuvée le 20 octobre 2012 suite à l'enquête publique du 21 sept au 21 oct. 2012	Modification n°7 : annulée le 16 juin 2020
Modification n°3 : approuvée le 26 septembre 2013 suite à l'enquête publique du 13 jan au 15 juillet 2013	Modification n°8 : "Scopia Antipoli" approuvée le 14 décembre 2021 suite à l'enquête publique du 1er au 30 septembre 2021
Modification n°4 : approuvée le 11 déc. 2014 suite à l'enquête publique du 29 sept au 31 oct 2014	Modifications n°9 : prescrites par arrêté municipal le 19 janvier 2022

**LEGENDE :**

UA	Nom de zone		Espaces Boisés Classés		Cheminement piétonnier à créer ou à valoriser		Périmètre d'orientations d'aménagement et de programmation
	Limites de zone		Éléments paysagers à préserver (article L.151-10 du C.U.)		Largueur d'emprise voirie		Servitude réalisation de mixité sociale (article L.151-41-4° du Code de l'urbanisme)
	Limite définie par la ligne de cote 125m NGF		Éléments du patrimoine architectural à préserver (article L.151-10 du C.U.)		Aqueduc romain		N° d'ordre de l'opération
	Limite de ZAC		Espaces plantés ou à planter		Linéaire commercial (article L.151-16 du C.U.)		Emplacement réservé
	Zone non aedificandi		Aménagement piétonnier - Localisation de principe		Périmètre défini en application de l'article L.151-15 (ancien L.123-1-6-4°) du C.U.		Destination
					Périmètre d'étude défini en application de l'article L.151-41 5° (ancien L.123-2a) du C.U.		N° d'ordre de la plateforme
							Bénéficiaire